

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

La Ville de MONS-EN-BAROEUL, représentée par son maire en exercice Monsieur Rudy Elegeest dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° 13/1 du conseil municipal en date du 12 décembre 2013,

Dénommée ci-après « La Ville »

Et

La régie municipale MONS CABLE, représentée par son Président, par défaut le Maire en exercice Monsieur Rudy Elegeest, dûment autorisé à signer les présentes

Dénommée ci-après « La Régie »

D'une part

La société NUMERICABLE SAS, société par action simplifiée au capital de 1 367 522,44 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 379 229 529, dont le siège social est sis à Champs-sur-Marne, représenté par M. Eric Denoyer, dûment habilité à signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Société »

D'autre part

Collectivement dénommées ci-après « les Parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL	4
ARTICLE 2.	RESILIATION DE LA CONVENTION DU 27 JUIN 1994.....	5
ARTICLE 3.	SORT DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4.	MODALITES DE CESSION DU RESEAU.....	6
4.1.	Prix de la cession	6
4.2.	Modalités d'échelonnement des paiements	6
4.3.	Nantissement de valeurs mobilières destinées à garantir le paiement des sommes visées à l'article 4.2	7
ARTICLE 5.	MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES DE LA VILLE	8
ARTICLE 6.	PLAN DU RESEAU	8
ARTICLE 7.	OBLIGATION D'INFORMATION DE LA VILLE PAR LA SOCIETE.....	9
ARTICLE 8.	ENTREE EN VIGUEUR	9
ARTICLE 9.	DUREE	9
ARTICLE 10.	RENONCIATION A RECOURS.....	9
ARTICLE 11.	JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE	9
LISTE DES ANNEXES		10

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

1. Par délibération en date du 19 novembre 1987, le conseil municipal de la ville de Mons en Baroeul décidait la réalisation d'un réseau câblé coaxial municipal afin de délivrer gratuitement aux Monsois les chaînes publiques de télévision. Ce réseau est constitué de 10.251 prises. Afin d'en assurer l'exploitation, la ville a procédé, en 1990, à la création d'une régie, dénommée MONS CABLE, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Depuis sa mise en service, ce réseau câblé a subi différents travaux pour l'adapter aux évolutions techniques et technologiques de la télédiffusion. Ainsi, en date du 27 juin 1994, la Ville et la Régie ont conclu avec la société REGION CABLE, aux droits de laquelle est depuis venue la Société, une convention de travaux, d'exploitation technique et d'exploitation commerciale relative au réseau de télédistribution sur le territoire municipal (ci-après « la convention »).

Dans le cadre de cette convention, la Ville et la Régie ont donné pour mission à la Société de fournir, en premier lieu un service antenne comprenant l'ensemble des chaînes de télévision hertziennes à l'ensemble des monsois, de compléter ce service antenne par une offre complémentaire.

2. Cette convention a donc été conclue dans un contexte technique, juridique et économique qui a été profondément modifié depuis.

Ainsi, les dispositions de la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques ont substantiellement modifié le cadre applicable aux réseaux câblés distribuant des services de communication audiovisuelle. Les dispositions de l'article 134 de ladite loi modifié par l'article 13 de loi n°2008-776 du 4 août 2008 prévoient en effet :

- la mise en conformité des conventions conclues par les communes aux fins d'établir et d'exploiter des réseaux câblés avec les dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- et que « *les modalités de mise en conformité garantissent l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil entre opérateurs de communications électroniques* ».

En conséquence, toutes les clauses octroyant un droit exclusif à la Société apparaissent comme non conformes à l'évolution législative susvisée.

3. La Société a fait valoir que cette évolution législative qui a eu pour conséquence de rendre illicite l'exclusivité prévue par l'article 21 de la convention, lui a créé un préjudice qui serait indemnisable sur le fondement de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision et constitue une circonstance de nature à fonder une adaptation de la convention.

En outre, le réseau établi était, à l'origine, le seul support capable de diffuser d'autres programmes audiovisuels que les trois chaînes nationales diffusées par la voie hertzienne en mode analogique (TF1, Antenne 2 et FR3 à l'époque). Ce n'est plus le cas depuis le développement des bouquets satellites, de ceux diffusés via le réseau téléphonique grâce à la technologie xDSL ou par la télévision numérique terrestre. Les conditions économiques de l'exploitation du Réseau en ont été bouleversées.

4. La Société estime en conséquence que le taux de pénétration par année prévu à l'origine dans les états prévisionnels n'a pas été atteint.

La Ville a rejeté toute prétention indemnitaire de la Société, au motif que la perte d'exclusivité n'a eu aucune incidence sur l'équilibre économique de la convention, la Société étant d'ailleurs en incapacité de démontrer l'existence d'un préjudice indemnisable direct et certain.

Les discussions entre les Parties sur les conditions et modalités d'adaptation de la convention n'ont toutefois pas abouti.

Les Parties se sont donc mises d'accord sur la nécessité de résilier la convention. C'est en l'état et après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances que les Parties ont décidé de conclure le présent protocole.

5. Le présent protocole transactionnel a été négocié et conclu pour prévenir un contentieux à naître entre les Parties à l'issue de la convention qui pourrait notamment porter, au vu des discussions passées entre la Ville, la Régie et la Société sur les droits à indemnités relatifs à la perte d'exploitation consécutive à la suppression de la clause d'exclusivité susceptibles d'être revendiqués par la Société.

Il est le résultat de concessions réciproques des Parties, conformément à l'article 2044 du code civil et aux principes qui en découlent.

6. Enfin, la Ville entend rappeler que par délibération du conseil municipal n° 13/1 en date du 12 décembre 2013, elle a décidé, en première part, que, à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, la fourniture de services de communication audiovisuelle ne constituera plus une activité relevant de la qualification de service public communal et que, par voie de conséquence, l'ensemble des biens du réseau câblé de télédistribution ne lui sont plus affectés, en seconde part, de constater le déclassement du domaine public desdits biens, à l'exclusion des infrastructures, composés des équipements de la tête de réseau, des équipements actifs de transmission des signaux et des câbles de toute nature, en troisième part, de céder les biens déclassés à la Société.

Les installations composant les infrastructures de génie civil tels les fourreaux, chambres de tirages restent propriété de la Ville et font toujours parties du domaine public communal.

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord constitue une transaction formant un ensemble indivisible conclue dans le cadre des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

- Il a pour objet au prix de concessions réciproques faites par les Parties :

- de fixer un terme définitif à la convention, de prévenir tout litige à naître entre les Parties qui porterait notamment sur les droits à indemnité dont est susceptible de se prévaloir la Société en vertu d'un régime de responsabilité applicable aux contrats administratifs et de régler l'ensemble des conséquences de la résiliation anticipée de ladite convention et du sort des ouvrages exploités au cours de son exécution ;

Les Parties font de leur renoncement réciproque à toute revendication future liée à l'exécution et à la fin de ladite convention une condition déterminante de leur consentement aux présentes.

La Ville et la Régie donnent acte à la Société qu'elles sont pleinement informées qu'en conséquence du présent protocole transactionnel elles n'ont plus vocation à détenir des prérogatives, notamment

de contrôle, liées à l'activité de la Société et à l'exploitation par celle-ci du réseau câblé. Les éléments constitutifs de ce réseau câblé sont définis à l'article 3.

La Ville conserve la propriété des installations de génie civil dans lesquels sont installés les câbles du réseau et bénéficie de la totalité des droits et usages quant à leur gestion.

ARTICLE 2. RESILIATION DE LA CONVENTION DU 27 JUIN 1994

Les Parties décident de mettre fin à la convention du 27 juin 1994 à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, dans les conditions prévues à l'article 8 .

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des ouvrages et équipements visées à la convention appartiennent à la Ville, notamment ceux mentionnés à son article 6.

Les ouvrages et équipements de la convention comprennent :

- les équipements, notamment la tête de réseau et les différents équipements actifs de distribution des signaux ;
- les infrastructures de génie civil, composées de fourreaux, de gaines et de chambre de tirage de câbles installés dans le sous-sol ;
- les câbles de toute nature sur lesquels transitent les services véhiculés par le réseau, qu'ils soient notamment de fibre, coaxiaux ou métalliques ;
- les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.

Le système d'information constitué par les logiciels afférents appartient à la Société.

De surcroît, la Ville ne sera pas subrogée dans les droits contractuels de l'opérateur.

A la date de résiliation du contrat, les Parties constatent l'équilibre du compte spécial prévu par les dispositions de l'article 18 du contrat et acceptent la clôture dudit compte.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que l'ensemble des droits et obligations issus de la fin anticipée de la convention ne trouvent et ne trouveront uniquement et exclusivement leur source que dans le présent protocole.

ARTICLE 3. SORT DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DE LA CONVENTION

Par le présent protocole, la Ville cède en pleine propriété à la Société, qui l'accepte, l'ensemble des éléments constitutifs du réseau câblé de télédistribution, composés des équipements de la tête de réseau, des équipements actifs de transmissions des signaux et des câbles de toute nature, qu'ils soient métallique ou de fibre optique et tous leurs accessoires dont notamment les armoires.

La Ville cède également à la Société tout fichier attaché à l'exploitation du réseau qui en conservera donc la possession à la date de résiliation de la convention. En conséquence, la Société pourra librement exploiter la clientèle constituée.

Les éléments cédés par la Ville à la Société figurent en annexe 1.

La Ville conserve la propriété de l'ensemble des infrastructures qui supportent le réseau câblé, qu'il s'agisse des infrastructures souterraines de génie civil (chambres de tirage, gaines, fourreaux, notamment) comme des locaux occupés par des éléments du réseau.

En revanche, sont cédés à la Société les supports et appuis des câbles déployés en aérien.

Les éléments dont la propriété est conservée par la Ville sont énumérés en annexe 2. L'utilisation de ces infrastructures par la Société fait l'objet d'une convention distincte du présent protocole.

Le transfert de propriété des éléments cédés interviendra à la signature du présent protocole.

ARTICLE 4. MODALITES DE CESSION DU RESEAU

4.1. PRIX DE LA CESSION

La Ville cède les éléments constitutifs du réseau en contrepartie du paiement d'une somme de quarante (40) euros par prise, aux conditions économiques du mois de septembre 2013.

Le réseau comportant dix mille deux cent cinquante et une (10 251) prises, le prix de la cession est de quatre cent dix mille quarante (410 040) euros.

Au sens du présent protocole, une prise est définie comme l'ensemble du câblage et de ses accessoires occupant des ouvrages de génie civil et permettant de desservir un de l'ensemble des locaux ayant accès au réseau.

Le montant du prix de cession constitue l'une des contreparties à la conclusion du présent protocole et plus particulièrement à l'application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 5 de la perte d'exploitation consécutive à la suppression de la clause d'exclusivité telle que stipulée au point 4 du préambule.

Cette cession n'est pas assujettie à la TVA.

4.2. MODALITES D'ECHELONNEMENT DES PAIEMENTS

Les Parties ont convenu que le prix de cession par la Société à la Ville sera versé selon l'échéancier stipulé ci-après.

Le montant de chacune des sept (7) annuités à régler par la Société au Syndicat à compter de l'année 2016 est d'un montant de cinquante-huit mille cinq cent soixante-dix-sept (58 577) euros. Le montant de chacun des sept (7) versements sera actualisé, à partir du 1^{er} janvier 2014, par application d'un taux annuel de quatre pourcents (4 %).

La Société réglera chacune des sept annuités dans un délai de deux mois après réception d'un titre de recettes correspondant. Ces titres de recettes seront émis :

- pour le premier, courant octobre 2016, qui sera intitulé « *Premier versement du solde du prix de cession du réseau câblé* » et sera d'un montant de soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-onze euros et trente-deux centimes (65 891,32), intérêts compris,
- pour le deuxième, courant octobre 2017, qui sera intitulé « *Deuxième versement du solde du prix de cession du réseau câblé* » et sera d'un montant de soixante-huit mille cinq cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (68 526,97), intérêts compris,
- pour le troisième, courant octobre 2018, qui sera intitulé « *Troisième versement du solde du prix de cession du réseau câblé* » et sera d'un montant de soixante et onze mille deux cent soixante-huit euros et cinq centimes (71 268,05), intérêts compris,

- pour le quatrième, courant octobre 2019, qui sera intitulé « *Quatrième versement du solde du prix de cession du réseau câblé* » et sera d'un montant de soixante-quatorze mille cent dix-huit euros et soixante-dix-sept centimes (74 118,77), intérêts compris,
- pour le cinquième, courant octobre 2020, qui sera intitulé « *Cinquième versement du solde du prix de cession du réseau câblé* » et sera d'un montant de soixante-dix-sept mille quatre-vingt-trois euros et cinquante-deux centimes (77 083,52), intérêts compris,
- pour le sixième, courant octobre 2021, qui sera intitulé « *Sixième versement du solde du prix de cession du réseau câblé* » et sera d'un montant de quatre-vingt mille cent soixante-six euros et quatre-vingt-six centimes (80 166,86), intérêts compris,
- pour le septième, courant octobre 2022, qui sera intitulé « *Septième versement du solde du prix de cession du réseau câblé* » et sera d'un montant de quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-treize euros et cinquante-quatre centimes (83 373,54), intérêts compris.

En cas de non règlement de l'un des titres exécutoires dans le délai stipulé pour son règlement la créance considérée est susceptible d'être reconnue comme incontestable dans son principe comme dans son montant, et son recouvrement mis en péril. La Ville sera en mesure de procéder à toutes mesures conservatoires permettant de sauvegarder sa créance, sous réserve d'en informer au préalable la Société.

Les paiements prévus au présent article seront effectués par la Société par virement bancaire sur le compte suivant au nom de la Ville dont les références figurent en annexe 3.

4.3. NANTISSEMENT DE VALEURS MOBILIERES DESTINES A GARANTIR LE PAIEMENT DES SOMMES VISEES A L'ARTICLE 4.2

Afin de garantir la Ville, durant l'exécution du présent protocole, en l'hypothèse de défaillance de la Société, dans l'acquittement de chacun des titres exécutoires à régler annuellement en application des dispositions stipulées par l'article 4.2, la Société constituera une garantie sous forme d'un nantissement dont le montant variera annuellement aux fins de correspondre à celui du titre de recettes à échoir pour l'année concernée.

Ledit nantissement est soumis aux dispositions des articles L. 211-20 et D. 211-10 et suivants du code monétaire et financier.

A la date de signature du présent protocole, la Société ouvrira un compte-titres dont les titres constitueront le nantissement prévu au premier alinéa ci-avant.

Ledit compte sera tenu par la Société, toute opération autre que l'ouverture dudit compte devant recevoir l'approbation expresse de la Ville.

Les titres qui figureront dans le compte seront des OPCVM lesquelles ne pourront porter que sur des SICAV monétaires libellées en euros et dont la liquidité est totale.

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 211-20 dudit code, La Ville bénéficiaire, sur simple demande adressée à la Société, pourra obtenir une attestation de nantissement de compte-titres.

Au sens du V des dispositions de l'article L. 211-20 dudit code, l'échéance est constituée à l'expiration du délai de paiement du dernier titre exécutoire à émettre en 2022 tel que prévu expressément par les dispositions de l'article 4.2 du présent protocole.

La réalisation du nantissement des titres du compte intervient conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 211-12 dudit code.

En l'hypothèse de réalisation du nantissement, le montant sera considéré comme acquitté à hauteur de ladite réalisation.

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES DE LA VILLE

La Ville consent à mettre à disposition non exclusive de la Société les infrastructures lui appartenant aux fins d'occupation par l'ensemble des éléments actifs et passifs, appartenant à la Société, en conséquence de la cession opérée en application des stipulations de l'article 4. Les ouvrages et installations, objet de la mise à disposition, sont énumérés à l'annexe 2 du présent protocole.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention autorisant la Société à occuper les infrastructures aux fins d'exploiter, d'entretenir et de faire évoluer l'ensemble des équipements, installations et matériels dont la Société est propriétaire qui y sont déjà déployés et qui ont vocation, à y être déployés à l'avenir, en particulier dans le cadre de la modernisation du réseau.

Les stipulations de la convention seront conformes aux principes d'utilisation partagée des infrastructures, d'égalité de traitement des opérateurs de communications électroniques et de libre concurrence qui résultent des articles L.45-9, L.46 du code des postes et des communications électroniques et L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

La convention de mise à disposition sera conclue au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour une durée de vingt ans. Le montant de la redevance d'occupation des ouvrages de génie civil sera calculé par application d'un barème moyen d'occupation de 0,25 euros par mètre linéaire de fourreau occupé (valeur du mois de septembre 2013, qui sera actualisé tous les 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des indices TP01 des mois de décembre, septembre, mai et février de l'année précédente), en fonction du linéaire d'ouvrages mis à disposition effectivement utilisé. Au jour de la signature de la convention précitée, le linéaire mis à disposition est de quatre-vingt-treize mille huit cent vingt mètres (93 820) mètres.

L'application effective de ces dispositions constitue l'une des contreparties aux renonciations de la Société et au montant par elle consenti pour l'acquisition définie par l'article 4.

ARTICLE 6. PLAN DU RESEAU

La Ville fournira à la Société au plus tard six (6) mois après la conclusion des présentes un plan du réseau.

ARTICLE 7. OBLIGATION D'INFORMATION DE LA VILLE PAR LA SOCIETE

Toute opération de fusion-absorption, de scission de la Société, par quelque modalité que ce soit, en tant qu'elle concerne l'exécution du présent protocole, fera l'objet d'une autorisation de la Ville, sauf lorsque la Société qui sera issue de l'opération fera partie du groupe Ypso.

En ce dernier cas, la Société s'engage à en informer la Ville au préalable.

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 9. DUREE

Le présent protocole est conclu pour une durée de vingt (20) ans, courant à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 10. RENONCIATION A RECOURS

Chacune des Parties renoncent expressément et irrévocablement à toute action contentieuse ou non à naître qui trouverait son fondement dans l'exécution ou l'inexécution de la convention conclue le 27 juin 1994.

Chacune des Parties renoncent ainsi à toute autre indemnité ou participation financière que celles prévues expressément par le présent protocole. Sont notamment exclues :

- celles qui seraient susceptibles d'être réclamées en conséquence de la date de résiliation de la convention stipulée par le présent protocole ;
- celles qui seraient fondées sur la résiliation de la convention conclue le 27 juin 1994 et relatives à un gain manqué, un quelconque préjudice commercial, des charges de licenciement ou de reprise de personnel comme de relations contractuelles avec des fournisseurs ou des établissements financiers ;
- celles qui seraient fondées sur l'application ou la non-application d'une clause de la convention ou en cas d'illicéité de celle-ci de tout principe de responsabilité s'y substituant à titre subsidiaire.

ARTICLE 11. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution d'une clause du présent protocole sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

La saisine du tribunal administratif par l'une ou l'autre partie est subordonnée à l'obligation de tenter une conciliation préalable.

Fait à Mons-en-Baroeul, le 2013

Pour la Ville de Mons-en-Baroeul
M. Rudy Elegeest

Pour la Société
M. Eric Denoyer

Pour la Régie
Le Maire, Monsieur Rudy Elegeest

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 :** Liste des éléments composant le réseau cédés par la Ville à la Société.
- Annexe n°2 :** Liste des infrastructures de génie civil demeurant la propriété de la Ville.
- Annexe n°3 :** Coordonnées bancaires de la Ville.

Annexe n°1 : Liste des éléments composant le réseau cédés par la Ville à la Société.

Sont cédés à Numericable les éléments constitutifs du réseau suivants établis sur le territoire de la Ville :

- tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;
- les appuis et équipements permettant les remontées en façade ;
- les supports et appuis des câbles déployés en aérien.
- les armoires de rue, boîtiers, et shelters installés par la Ville au cours de l'exécution de la convention, situés sur ou sous le domaine public et privé;
- les câbles de fibres optiques ou coaxiaux installés par la Ville dans le cadre de l'exécution de la convention :
 - o reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
 - o empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;
- tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tels que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;
- tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif installé par la Ville à l'intérieur des armoires de rue, shelters, locaux techniques et chambres tels que:
 - o tête de réseau (énergie, onduleurs, dispositifs d'environnement nécessaires au bon fonctionnement du site (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation...), baies, chemins de câble et gaines techniques) ;
 - o équipements actifs : commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateur, équipements terminaux (type box) ...
 - o équipements passifs : connecteurs,...
- l'ensemble de la documentation indispensable au bon fonctionnement du réseau, notamment le fichier clients ;
- les conventions établies auprès de tout opérateur ou autre tiers, au titre de la convention concernant les équipements et installations décrits à la présente annexe.

Annexe n°2 : Liste des infrastructures de génie civil demeurant la propriété de la Ville.

Sont mis à la disposition de Numericable les éléments constitutifs du réseau suivants établis sur le territoire de la Ville :

- les fourreaux et gaines posés ou repris en pleine propriété par la Ville au cours de l'exécution de la convention;
- les chambres de tirage ou d'épissurage ;
- les socles des armoires et des bornes ;
- les locaux occupés par des éléments du réseau.

Annexe n°3 : Coordonnées bancaires de la Ville.